SAMEDI 5 JUIN 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1503.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successrs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

*Audience du 31 mai.*

BANALITÉ.

*Les habitans d'une commune sont-ils représentés par leur maire, lorsqu'il s'agit de l'existence d'une banalité prétendue conventionnelle?*

*N'est-ce pas, au contraire, par l'action* UT SINGULI *que l'on doit procéder?*

Il existait au Beausset (Var) une banalité qui, en vertu d'actes de 1377, 1390, 1539, 1577 et 1665, avait été constituée par les évêques de Marseille, seigneurs spirituels et temporels du Beausset. Un arrêt du Parlement avait condamné les habitans à la payer; la commune la racheta de son seigneur, et en 1723 elle en céda la perception à un sieur Ségond, qui était son créancier d'une somme de 33,000 fr. En 1791, sur le refus d'un habitant d'acquitter l'abonnement de la banalité qu'il prétendait abolie par les lois de 1789 et 1790, la commune fut mise en cause; jugement intervint qui condamna l'habitant et tous autres, par voie réglementaire, à s'y soumettre, sous peine d'amende et de démolition des fours. La commune alors n'opposa point au sieur Ségond l'origine féodale de la banalité; elle ne fut pas même autorisée à plaider. En 1792, elle offrit à M. Ségond le remboursement du prix de sa créance; mais les lois de 1792 et 1793 ayant aboli toutes les banalités sans distinction, les habitans cessèrent d'y être assujettis, et il ne fut donné aucune suite au procès de remboursement. Les dettes des communes avaient alors été déclarées nationales. En l'an IV, M. Ségond fit une déclaration à la municipalité du Beausset, pour obtenir la liquidation de la sienne; en l'an VI, il reconnut formellement la suppression de la banalité, il se pourvut en liquidation; mais il fut repoussé par décision du 7 thermidor an VIII, et mourut.

En 1807, son fils, alors conseiller à la Cour d'appel d'Aix, reprit l'instance contre les habitans, et demanda au conseil de préfecture d'autoriser son action. Le conseil de préfecture accorda la demande, en interdisant à la commune de contester sur l'origine de la banalité, de sorte que le Tribunal de Toulon n'eut à statuer que sur le montant des indemnités réclamées. Mécontent de la part qui lui était faite, M. Ségond se pourvut par appel devant la Cour d'Aix, qui, par arrêt du 9 mai 1808, maintint le banier dans la propriété (non contestée alors) de ses fonds banaux, ensemble dans le droit de prendre le bois pour la cuisson dans les terres incultes du terroir; et ce jusqu'au rachat de la banalité; fit défense à tous habitans de porter leurs pains à d'autres fours, ordonna la démolition de ces fours, et attribua une indemnité à M. Ségond depuis 1792, époque où il avait été troublé dans sa jouissance.

Le maire ayant alors découvert les déclarations faites par M. Ségond, en l'an IV et en l'an VI, sur l'abolition de la banalité, et ayant eu connaissance d'un décret qui proclamait cette abolition, demanda le rapport de l'arrêt de 1808; mais il y fut déclaré non recevable, par un second arrêt du 26 avril 1809, et ne se pourvut pas en cassation, soit par défaut d'autorisation, soit à cause de l'origine féodale de la banalité. En 1814, un décret de l'impératrice régente annula l'arrêté du conseil de préfecture qui, en 1807, avait autorisé les poursuites de M. Ségond; mais celui-ci eut assez de crédit pour faire rapporter ce décret sur requête non communiquée par une ordonnance de février 1825, rendue sur le rapport de l'abbé de Montesquiou.

En 1825, la ville d'Aubagne, qui était grevée d'une servitude de semblable origine au profit de la famille Dumuy, parvint, par le zèle de Me Isambert et de Me Thomas, depuis député des Bouches-du-Rhône, aidés d'une savante consultation de M. Merlin, à faire abolir la banalité. Un arrêt de la Cour d'Aix, du 9 mai 1826, a libéré les habitans, et n'a point été attaqué devant la Cour de cassation.

Alors on crut que l'on pouvait affranchir aussi les habitans du Beausset. Quatre d'entre eux refusèrent à Mme de Seran, héritière de M. Ségond, le paiement de leur abonnement, et demandèrent l'exhibition du titre qui rendait cette banalité purement conventionnelle, ainsi qu'elle le prétendait. Celle-ci répondit en leur faisant signifier une copie informe du jugement de 1791, et des arrêts de la Cour d'Aix de 1808 et 1809, prétendant qu'ils devaient avoir l'autorité de la chose jugée à leur égard. Le Tribunal de Toulon, par jugement du 18 juillet 1828, et la Cour d'Aix, par arrêt du 2 février 1829, ont accueilli ce système.

Pourvoi en cassation.

M. Pardessus, ex-député des Bouches-du-Rhône, a fait le rapport de cette affaire et l'a accompagné d'observations très détaillées pour combattre la savante dissertation présentée par Me Isambert sur cette grave question.

« Tous les publicistes, tous les jurisconsultes, a dit Me Isambert, proclament comme une vérité incontestable qu'il n'existe plus de banalités, c'est-à-dire de ces servitudes personnelles ou réelles en vertu desquelles des habitans d'un territoire déterminé étaient obligés de cuire leur pain, de moudre leurs grains, de pressurer leurs raisins ou leurs olives aux fours, moulins ou pressoirs de leurs seigneurs ou de simples particuliers. Le Tribunal de Toulon et la Cour d'Aix se sont chargés de donner un solennel démenti à cette opinion si généralement reconnue, que M. Dupin l'a posée en axiome dans son livre sur les communes. En présence des lois de 1789 et de 1790, qui ont aboli toutes les servitudes personnelles et réelles; en présence d'une loi spéciale, celle du 28 mars 1790, qui n'excepte de l'abolition que les conventions librement consenties entre particuliers, voilà des Français qui, par cela seul qu'ils viennent s'établir sur le territoire du Beausset, se trouvent, eux et toute leur postérité, soumis à une servitude inconnue dans le reste du royaume.

» Cette charge ne leur est pas imposée temporairement en vertu des lois du budget, comme les octrois, les droits établis pour la prestation en nature, mais à perpétuité; non dans l'intérêt public, mais au profit d'une seule famille. Cette charge est particulièrement onéreuse pour les pauvres et les nombreuses familles, et parce que le maire de la commune, chargé des intérêts de tous, par ignorance ou par connivence, nommé qu'il est par l'autorité et non par les habitans, aura négligé de faire valoir l'origine féodale de cette banalité ou le défaut de consentement des habitans au contrat primitif, parce qu'il ne se sera pas pourvu en cassation, parce qu'il n'aura pas été muni en 1791 des autorisations nécessaires pour défendre à la demande, les habitans seront à toujours grevés de la servitude; aucun moyen n'existe pour eux de s'en affranchir, si ce n'est d'abandonner le territoire du Beausset! Tant qu'il existera des habitans sur ce sol, la banalité subsistera! »

Me Isambert rappelle que la législation romaine, qui régissait particulièrement la Provence avant la révolution, ne connaissait pas ce genre de servitude; elle a été introduite avec le régime féodal; les seigneurs usurpateurs de la puissance publique étaient assez forts pour faire des lois privées, pour établir ce ban suppléant au droit. Philippe-Auguste, en 1200, affranchit les habitans de Paris de cette servitude; Philippe le Bel, en 1305, confirma cette abolition, et néanmoins l'abus subsista jusqu'en 1400 par la résistance du clergé; ainsi l'abolition des banalités remonte à l'époque de l'affranchissement des communes. Celles de Provence, en 1520, cherchèrent à s'affranchir de ces banalités; mais les seigneurs réclamèrent auprès de François Ier qui les maintint. Colbert, en 1666, jugeant que ces prestations empêchaient le recouvrement de la capitation, défendit aux communes de Provence de consentir à de pareils établissemens; un édit de 1714 en ordonna le rachat. Enfin, en 1790, la loi du 28 mars, par son art. 23, abolit toutes les servitudes de ce genre, à l'exception de celles qui seraient prouvées avoir été établies par des conventions librement consenties entre des communautés d'habitans et des particuliers non seigneurs. Sainement entendue, cette loi a donc aboli la banalité; il ne peut plus exister que des intérêt privés; ceux qui revendiquent de pareils droits doivent donc les représenter s'ils en sont requis.

Mais on objecte, dans l'espèce, que les habitans sont représentés par le maire. L'avocat lit l'opinion de M. Henrion de Pansey, érigée en loi par un arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1813, et constatant que, pour la validité d'une banalité conventionnelle, il fallait, même avant la révolution, le consentement de tous, sans quoi la possession, fût-elle immémoriale, ne suffisait pas pour constituer un droit que les anciens jurisconsultes qualifient de *servitude odieuse*. La loi de 1790 ayant réduit les banalités au rang de simples conventions, il en résulte que les habitans ne peuvent être poursuivis que par action personnelle, *ut singuli*; que l'on ne peut leur opposer les actes de la commune, puisque si l'on plaidait contre elle-même, ainsi que le faisait le sieur Fossens, qui a gagné son procès en 1813, ce serait à elle à représenter le titre formel. Dans l'espèce, Mme de Seran s'est refusée à cette représentation; elle n'oppose qu'un jugement de 1791, vicieux en lui-même, dont elle ne représente pas de copie authentique, et la loi elle-même, la loi a dit que tous les jugemens possibles n'étaient pas un obstacle à l'abolition, et elle a dû le dire. Autrement, dès qu'une commune se serait mal défendue, tous les habitans du territoire se verraient avec leur postérité assujettis à la servitude de cette glèbe locale.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris, tout en convenant de la gravité de la question et de l'abolition des banalités féodales, a soutenu que la Cour ne devait pas s'occuper de la question du fond, parce qu'elle n'avait pas été résolue par l'arrêt attaqué. Il a ajouté que c'était une erreur de croire qu'il n'existât plus de banalités; celles qui ont été établies par des transactions entre les communautés d'habitans et des particuliers ou seigneurs, sont maintenues par la loi de 1790. MM. Merlin et Henrion de Pansey sont d'accord sur ce point. Il est vrai que ce dernier magistrat prétend que la servitude de banalité ne pouvait être établie que par le consentement de tous les habitans, et qu'un arrêt a confirmé cette opinion; mais d'autres ont pensé que la majorité suffisait, et il y a d'autres arrêts conformes. Si des banalités ainsi établies conventionnellement n'ont pas été rachetées, elles subsistent toujours, même à l'égard de ceux qui viennent s'établir sur le territoire; c'est une loi locale. En ce cas, les habitans sont représentés par le maire. M. l'avocat-général a conclu au rejet.

La Cour,

Attendu que la question jugée par l'arrêt dénoncé consistait à savoir si les jugemens et arrêts de 1791, 1808 et 1809 avaient force de chose jugée contre les demandeurs en cassation, et si l'autorité de la chose jugée s'opposait à ce qu'on mît de nouveau en question la validité des titres invoqués et la légitimité de la banalité réclamée par la défenderesse éventuelle;

Attendu que l'objet des demandes sur lesquelles ont statué les jugemens précités tendait, pour la défenderesse éventuelle, à exercer dans la commune du Beausset une banalité *conventionnelle;* que les exceptions sur lesquelles ces arrêts et jugemens ont prononcé consistaient à savoir si la banalité prétendue était abolie comme féodale, ou consacrée comme rentrant dans les exceptions de l'art. 24 de la loi du 28 mars 1790;

Attendu que la même chose était demandée dans l'instance sur laquelle a prononcé l'arrêt dénoncé, et que les demandeurs en cassation repoussaient l'action par les mêmes moyens d'abolition et de féodalité;

Attendu que, d'après les principes anciens relatifs aux banalités, applicables à celles que l'art. précité a maintenues, l'effet d'une banalité est d'obliger tous ceux qui habitent ou *habiteront* la commune qui s'y est soumise, sauf les exceptions individuelles; d'où il suit que la question d'existence et de légitimité de la banalité jugée contre la commune est chose jugée contre chacun de ses habitans;

Attendu que, dans un tel état de choses, les conditions exigées par l'art. 1351 du Code civil se rencontraient dans l'espèce; que les demandeurs en cassation n'invoquaient ni des moyens propres à la commune que celle-ci aurait été encore à temps de faire valoir, ni des exceptions tendantes à les soustraire, par l'effet de quelques causes ou titres personnels et individuels, à l'obligation commune; que devant la Cour, ils ne font valoir que des moyens dont l'effet, s'ils étaient recevables et fondés, serait d'anéantir intégralement, et au profit de tous les habitans, la banalité prétendue par la demanderesse éventuelle; que l'autorité de la chose jugée et exécutée par les demandeurs eux-mêmes s'opposait donc à ce que ces moyens fussent accueillis;

D'où il suit qu'en jugeant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt dénoncé a justement appliqué les articles 1355 et 1351 du Code civil;

Rejette le pourvoi.

### COUR ROYALE D'AIX.

PRÉSIDENCE DE M. DE SÈZE. — *Audience du 4 mai.*

QUESTION ÉLECTORALE. — *Observations.*

*Quand les délais accordés par la loi à l'administration pour rechercher et inscrire d'office sur les listes électorales, ceux qui ont droit d'y être portés, sont expirés, nulle inscription ne peut être faite, et nulle radiation ne peut être opérée que sur la réclamation des parties.*

Cette importante décision, qui, lorsque les colléges sont convoqués après la confection des listes générales et permanentes, est un obstacle insurmontable à l'inscription d'électeurs dont les titres ne pourraient être vérifiés, résulte de l'arrêt suivant, rendu par la Cour royale d'Aix. Le *Moniteur* et la *Gazette de France* l'ont vainement attaqué; il repose sur le texte même de la loi, et on n'y a répondu que par des considérations politiques, qui ne sauraient prévaloir contre la loi. Voici l'espèce.

Postérieurement à la publication de la première liste dans le département des Bouches-du-Rhône, publication qui a lieu le 15 août, M. le préfet a inscrit, le 10 septembre, le sieur Fortou, sur le tableau, sans que celui-ci l'ait requis par une production de pièces. M. Arnaud, avocat à Marseille, a prétendu que cette inscription était illégale, et a demandé la radiation de M. Fortou. Le préfet, par arrêté du 12 octobre, a rejeté la réclamation. M. Arnaud a déféré l'arrêté préfectoral à la Cour d'Aix.

Me Semerie, son avocat, a fait observer que la loi accordait à l'administration toute l'année pour réunir ses matériaux à l'effet de réparer les omissions des listes précédentes; que, spécialement du 1er mai au 1er juin, elle les appelle à diriger les opérations des maires; que, du 1er au 10 juin, ces maires lui soumettent le résultat de leurs vérifications; qu'ensuite, et jusqu'au 15 août, les sous-préfets et la préfecture ont dû épuiser tous les moyens de contrôle et de recherche, de manière que la liste par eux affichée le 15 août doit être réputée complète en ce qui les concerne, et sauf les faits nouveaux qui seraient portés à leur connaissance par les réunions de cotes de divers cantons ou départemens, que les lois accordent aux citoyens, et qui ne sont plus du ressort des préfets.

Autoriser les préfets à faire des inscriptions d'office, dans cette seconde période de temps, ce serait ouvrir la porte à de grands abus; car si on attend les derniers jours pour les manifester, que devient le contrôle des tiers? Il n'est plus possible; la fraude aurait beau jeu.

Il en est de même, à plus forte raison, lors d'une dissolution; le registre n'est ouvert alors que pour recevoir

es productions des parties, et les réclamations de ceux qui ont à provoquer des radiations. Si le préfet inscrivait d'office, il resterait encore, il est vrai, la faculté de contester les inscriptions, mais il n'y aurait plus le temps nécessaire pour faire juger.

Voici le texte de l'arrêt :

Vu l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 et l'art. 18 de celle du 2 juillet 1828;

Attendu que, par l'arrêté déféré à la Cour par Arnaud, le préfet a maintenu sur la liste électorale du département des Bouches-du-Rhône Joseph Fortou, qu'il y avait inscrit d'office le 10 septembre 1829;

Que la réclamation d'Arnaud avait et a encore pour objet de faire retrancher le nom de Fortou de la liste électorale, sur le motif qu'il y a été porté après la publication des listes, c'est-à-dire après le 15 août;

Attendu que la loi du 2 juillet 1828, après avoir réglé la manière de former et de rectifier les listes électorales, et en avoir fixé la publication au 15 août de chaque année, ajoute dans son art. 9 qu'après la publication de la liste rectifiée il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture dans les formes ci-après, c'est-à-dire sur les réclamations des particuliers;

Attendu que c'est par une décision particulière et d'office que le préfet des Bouches-du-Rhône a inscrit, le 10 septembre 1829, Joseph Fortou sur la liste électorale de son département, ce qui est évidemment contraire au système de la loi et à l'art. 9 dont on vient de parler;

La Cour, faisant droit à la réclamation de Jacques-Joseph-Augustin Arnaud, et aux conclusions par lui prises à l'audience, déclare que le préfet du département des Bouches-du-Rhône ne pouvait pas inscrire Joseph Fortou, de la ville de Marseille, après le 15 août, époque de la publication de la liste électorale, et qu'en conséquence le nom dudit Joseph Fortou, inscrit le 10 septembre 1829 sur la liste de ladite année, doit être rayé;

Déclare aussi qu'il n'y a pas lieu à condamner le préfet aux dépens.

M. le préfet de l'Isère avait aussi, par arrêté du 13 octobre 1829, reconnu le principe qu'à dater du 15 août il ne pouvait plus faire d'inscription d'office.

La Cour de cassation est saisie de cette importante question.

# JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION. — *Audience du 4 juin.*

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

*Le suppléans des juges-de-paix doivent-ils, comme les juges-de-paix eux-mêmes, et autres magistrats désignés en l'article 479 du Code d'instruction criminelle, être cités directement devant la Cour royale, à la requête du procureur-général, pour les délits par eux commis hors de l'exercice de leurs fonctions?* (Rés. aff.)

M. Dufaur, suppléant du juge-de-paix, avait été prévenu du délit d'habitude d'usure; traduit devant le Tribunal correctionnel de Dax, ce Tribunal jugea que les suppléans des juges-de-paix devaient être, comme les juges-de-paix eux-mêmes, cités directement devant la Cour royale, pour les délits commis hors de l'exercice de leurs fonctions; en conséquence le Tribunal de Dax se déclara incompétent.

Alors, citation fut donnée au prévenu, à la requête de M. le procureur-général près la Cour royale de Pau, à comparaître devant cette Cour qui, de son côté, pensa que les suppléans des juges-de-paix n'étant pas nominativement compris dans l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, la juridiction exceptionnelle créée par cet article ne leur était pas applicable; et, en conséquence, cette Cour se déclara aussi incompétente.

En cet état, un pourvoi en réglement de juges fut formé par M. le procureur-général près la Cour royale de Pau. Après un *arrêt de soit communiqué*, Me Guillemin est intervenu pour M. Dufaur, et a présenté le développement de la doctrine déjà soutenue devant la Cour royale de Pau par Me Mondiet, avocat. Me Guillemin opposait en outre une fin de non-recevoir tirée de ce que M. Dufaur avait donné sa démission. Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. de Gartempe, a statué en ces termes :

Attendu que les suppléans des juges-de-paix, quoique non compris nominativement dans les termes de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, doivent néanmoins être placés parmi les exceptions établies par cet article;

Statuant par voie de réglement de juges, casse l'arrêt de la Cour royale de Pau et renvoie devant la Cour royale de Bordeaux.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6e chamb).

(Présidence de M. Lefebvre.)

*Audience du 4 juin.*

*Affaire de la* GAZETTE CONSTITUTIONNELLE DES CULTES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27 et 29 mai.)

Voici le texte du jugement prononcé aujourd'hui par le Tribunal :

Attendu que l'apologue intitulé : *Jeu politique de l'autre hémisphère*, et inséré dans le n° de *la Gazette des Cultes* du 18 avril dernier, est offensant pour la personne du Roi;

Attendu que, dans les articles insérés dans les numéros de la même feuille des 18, 22, 25, 26, 27 et 29 du mois d'avril dernier, le premier intitulé : *Mariage des prêtres. — Lettre inédite de Paul-Louis Courrier*, 1823; le 2e, intitulé : *Un archevêque et un marchand de reliques;* le 3e, intitulé : *Question religieuse dont la solution est du plus haut intérêt;* le 4e, intitulé : *Exposition des reliques de saint Vincent-de-Paul;* le 5e, intitulé : *Translation des reliques de saint Vincent-de-Paul;* le 6e, intitulé : *De l'influence acquise par les prêtres au moyen de la confession;* et le 7e, intitulé : *La jeune mariée récalcitrante et son confesseur*, la religion de l'Etat est outragée et tournée en dérision;

Attendu que les 2e, 4e et 5e articles sus-énoncés renferment en outre des outrages envers l'archevêque de Paris à raison de ses fonctions et de sa qualité de ministre de la religion de l'Etat;

Attendu que, dans les articles insérés dans les numéros des 19, 20 et 25 avril dernier, le 1er ayant pour titre : *Etat religieux des peuples des campagnes*; le second ayant pour titre : *Question religieuse dont la solution est du plus haut intérêt politique*, on cherche à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens contre le clergé;

Attendu que Brissaud, propriétaire-gérant de *la Gazette des Cultes* et signataire des feuilles où sont insérés les articles susmentionnés, est, aux termes de la loi et d'après son propre aveu, responsable du contenu auxdits articles, et s'est, par le fait de leur publication, rendu coupable des délits prévus par les articles 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819, 1, 6 et 10 de celle du 25 mars 1822;

Faisant à Brissaud application desdits articles, ainsi que de l'art. 14 de la loi du 18 juillet 1828;

Le Tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement, 1,000 d'amende, ordonne que les numéros de *la Gazette des Cultes* où sont insérés les articles susmentionnés, seront supprimés, dans le cas où ils seraient ultérieurement saisis; ordonne, conformément à l'art. 11 de la loi du 9 juin 1819, que, dans le mois, Brissaud insérera dans l'une de ses feuilles, extrait contenant les motifs et le dispositif du présent jugement, et le condamne aux dépens.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TRÉMOLIÈRES. — *Audience du 29 mai.*

PROCÈS DE *l'Impartial*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 juin.)

Voici le texte du jugement, dont les derniers considérans annoncent assez ce que devrait attendre des Tribunaux quiconque sortirait des limites constitutionnelles :

Attendu que si l'on prend dans son ensemble l'article de *l'Impartial*, aujourd'hui incriminé, et surtout si l'on y rattache le paragraphe précédent, il est manifeste que l'auteur attaque constamment un parti qu'il appelle *contre-révolutionnaire*, parti qu'il accuse, soit de menées habiles dans les préparatifs des élections, soit d'abus de son influence actuelle dans le but de détruire les bases essentielles du gouvernement représentatif; que les opinions qu'exprime l'auteur à cet égard sont de celles qui appartiennent à la controverse légitime, mais que, dans le développement de ces opinions, l'auteur a gravement inculpé, et la plus grande partie du clergé, et le gouvernement du Roi;

Qu'en effet, d'un côté, il qualifie la plupart des membres du clergé *d'auxiliaires les plus prononcés de ce parti* qu'il vient de signaler comme cherchant à tromper les électeurs en leur faisant croire *qu'il s'agit d'opter entre la royauté ou la république, entre les Bourbons ou l'anarchie, entre Charles X et une seconde révolution*, et qu'il signale encore dans un des paragraphes suivans, comme égarant l'administration, tant à l'intérieur qu'au dehors; que plus bas, accusant *les curés de militer ouvertement pour la contre-révolution*, il cite l'un d'eux qu'il ne nomme ni ne désigne de manière à le faire connaître, lui impute d'avoir annoncé le refus de l'absolution en cas de vote contraire au ministère, et, s'appuyant de cette anecdote dont il n'offre aucune preuve légale, déplore *cet abus de choses divines pour la réussite ou la ruine des choses purement humaines;* qu'à la vérité ce dernier passage dirigé contre une personne indéterminée ne constitue pas le délit d'outrage contre un ministre de la religion, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, mais que l'ensemble de l'article dénonçant au lecteur un parti hostile et dangereux pour nos institutions, comme les auxiliaires et les agens de ce parti, est de nature à deverser le mépris et la haine sur les prêtres, et par conséquent à troubler la paix publique, effet trop évident pour que l'auteur ait pu ne pas l'apercevoir, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 10 de la même loi;

Que d'un autre côté, si les imputations contenues dans le dernier paragraphe de l'article incriminé s'adressent en général au parti signalé et non exclusivement au ministère pris collectivement (ce que l'on ne peut séparer du gouvernement du Roi), il est certain que ces imputations portent sur des faits qui supposent nécessairement l'intervention du ministère; que confondant par-là le gouvernement avec ce parti, l'auteur attribue à l'un et à l'autre des actes qu'il explique par de perfides intentions imputées aux ministres, comme à ce même parti, puisqu'il prétend que le but du parti tout entier est de se créer un *prestige de gloire, de retremper le dévoûment de l'armée et d'en abuser pour ne plus éprouver de contradiction à marcher dans les voies de l'arbitraire, et substituer le régime du bon plaisir, le gouvernement des courtisans, au système franchement représentatif;* que l'auteur excède ainsi les bornes d'une critique légitime, la faculté légale de discussion et de *censure des actes ministériels* n'ayant pas le droit d'imputer aux ministres des INTENTIONS TELLES QU'ILS NE PUISSENT LES AVOIR SANS ÊTRE COUPABLES; qu'enfin présentant le ministère comme marchant de connivence ou par faiblesse et incapacité (comme on l'a dit dans la défense) avec un parti *hautement avoué*, auquel on attribue le projet de renverser les institutions que la France tient de ses princes, c'est évidemment exciter contre le ministère la haine ou du moins le mépris; délit prévu par l'art. 4 de la même loi;

Par ces motifs, condamne le sieur Just-Muiron à un emprisonnement d'un mois, à une amende de 300 fr. et aux frais de la procédure, en ordonnant la destruction des feuilles du journal *l'Impartial* qui auraient été ou qui seraient ultérieurement saisies.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIMOGES.

*Audience du 26 mai.*

PROCÈS DU Contribuable. — *Bizarre incident.*

L'auditoire est nombreux. On remarque parmi les personnes de distinction qui s'y trouvent, M. de Villers, officier, littérateur, et l'un des journalistes frappés de proscription le 18 fructidor.

Il serait difficile d'imaginer un incident plus singulier que celui par lequel ce procès vient de commencer. Il pourrait nous inspirer beaucoup de réflexions, mais nous les abandonnons à la sagacité de nos lecteurs.

Le 8 mai, *le Contribuable* reçut, à la requête de M. le procureur du Roi, une assignation en police correctionnelle; elle était libellée en ces termes :

« Attendu que ledit Me Mallevergne, gérant responsable dudit journal *le Contribuable*, dans le n° 12 du 3 de ce mois, et dans un article ayant pour titre *le Ministère et les 221*, présente le ministère comme ayant lui-même *forfait à ses sermens;* que par deux alinéas qui suivent et font partie du même article, il exprime l'opinion : « qu'on fasse ou non » une proclamation, les 221 seront réélus; ils le seront tous » parce qu'ils ont tous bien mérité du pays, en déclarant » qu'il ne pouvait y avoir rien de commun entre eux et » le ministère *haï et méprisé.* » Et il ajoute : « Qu'on publie » une ordonnance électorale ou qu'on n'en publie pas, les » élections seront faites suivant le vœu de la loi, et la » Chambre future sera ce qu'elle doit être, ce qu'a été celle » à laquelle elle succédera; ce qu'est le pays, incompatible » avec le ministère *haï et méprisé.* »

» Attendu que de pareilles expressions sont une attaque directe à l'autorité constitutionnelle du Roi qui choisit et nomme ses ministres; et qu'en publiant que le ministère est haï et méprisé, le gérant a porté atteinte à la prérogative royale qui ne peut confier son gouvernement à des hommes haïs et méprisés.

» Attendu que les ministres responsables ne pourraient devenir un objet de haine et de mépris qu'autant qu'ils auraient été poursuivis et condamnés.

» Qu'ainsi le gérant n'a pas usé du droit légal de critiquer les actes des ministres, mais qu'il a provoqué à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. »

Nous lûmes avec attention (disent les rédacteurs du *Contribuable*), nous relûmes avec soin, et, nous l'avouons en toute humilité, il nous fut impossible de deviner de quel délit nous étions prévenus. Etait-ce du délit *d'attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi*, prévu par l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822? Etait-ce du délit *d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi*, prévu par l'art. 4 de la même loi? Ou bien étions-nous prévenus de ces deux délits cumulativement? Dans notre incertitude, nous ne pûmes pas faire connaître à nos lecteurs de quelle prévention nous aurions à nous justifier. Nous fûmes réduits à leur dire tout simplement que nous étions traduits en police correctionnelle à l'occasion d'un article dont nous leur donnions le titre.

Cette position était gênante; nous voulûmes en sortir. La loi exige, à peine de nullité, que la citation du procureur du Roi *qualifie* les délits, ou, en d'autres termes, que la citation soit intelligible, afin que le prévenu sache d'avance à quelle prévention il aura à répondre. Nous écrivîmes à deux avocats célèbres de la Cour de cassation, pour leur demander si l'obscurité des termes de la citation qui nous avait été donnée ne la frappait pas d'une nullité radicale, et si nous n'étions pas fondés à demander préalablement cette nullité. Ces messieurs, après longue et mûre délibération, décidèrent que ce moyen préjudiciel était mauvais, et que nous succomberions infailliblement, parce que la citation était très claire et qu'ils la comprenaient parfaitement.

Mais, en nous condamnant sur la forme, ils jugèrent convenable de nous donner une consultation sur le fond. Ils la rédigèrent. Cette consultation porte d'abord sur le délit d'*attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi*, et ensuite sur le délit d'*excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi*. Ces Messieurs ont donc pensé qu'il résultait *très clairement* de la citation que nous étions prévenus de deux délits.

M. le procureur du Roi a déclaré par deux fois à l'audience qu'il n'avait entendu nous accuser que d'un seul, et cela nous paraît aujourd'hui évident. En effet, l'imprimeur du *Contribuable*, auquel on n'avait pas songé d'abord, et qu'on a eu la maladresse d'assigner quinze jours après nous, n'est accusé que du délit d'*excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi*. M. le procureur du Roi, à qui nous avons signalé, à l'audience, cette singularité, cette contradiction, a répondu que l'assignation de l'imprimeur *expliquait la nôtre;* ce qui veut dire que, dans la pensée de ce magistrat, nous n'aurons point à nous justifier du délit d'*attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi*.

Il résulte de tout cela que MM. Sirey, Isambert, Emile Roques, Berville, Barthe, Lacoste, premières intelligences du premier barreau de France, n'ont pas compris la citation de M. le procureur du Roi; il en résulte que cette citation n'est pas claire; il en résulte qu'elle est nulle.

Toutefois le Tribunal a décidé, dans son audience du 26 mai, qu'elle était valable, parce qu'elle était claire. Mais en décidant qu'elle était claire, il ne l'a pas comprise comme M. le procureur du Roi qui l'avait faite. Il l'a comprise comme les avocats dont nous avons cité les noms. En conséquence, il a pensé que nous étions prévenus d'un double délit. Le Tribunal a également déclaré valable la citation donnée à M. Albin, notre imprimeur; mais il a pensé que notre imprimeur n'était prévenu que d'un seul délit.

Nous avons dit que le ministère était haï et méprisé; et ce sont ces mots : *haï et méprisé*, que l'on nous impute à crime. Si dans ces mots l'on trouve deux délits à l'égard du gérant, on doit nécessairement y trouver deux délits à l'égard de l'imprimeur : si l'on n'y trouve qu'un délit à l'égard de l'imprimeur, on ne doit y trouver qu'un délit à l'égard du gérant; car l'imprimeur n'est poursuivi que comme complice du gérant. La culpabilité de l'imprimeur est fondée sur son *intelligence;* il n'est coupable que lorsqu'il a *compris*. Il résulte de la citation de M. le procureur du Roi et du jugement du Tribunal, que l'imprimeur aurait compris notre article en ce qui touche *l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi*, mais qu'il ne l'aurait pas compris en ce qui touche *l'attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi*.

Me de Peyramont, notre avocat, qui a plaidé cet incident avec une force et un talent que notre amitié ne nous permet pas de louer, a prié M. le procureur du Roi de s'expliquer d'une manière nette et précise. Il lui a demandé s'il entendait soutenir la prévention sur les deux délits prévus par les art. 2 et 4 de la loi du 25 mars 1822. M. le procureur du Roi a répondu qu'il soutiendrait *principalement* la prévention sur le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et *accessoirement* sur celui d'attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi. Cette réponse était loin de nous rassurer; car le premier de ces délits, celui que l'organe du ministère public considérait comme *principal* est puni, au *minimum d'un mois de prison;* le second, celui qu'il considérait

comme *accessoire*, est puni, au *minimum*, *de trois mois de prison*; en sorte que M. le procureur du Roi, en supposant qu'il eût conclu au *minimum* de la peine, aurait demandé au Tribunal de nous condamner *principalement* à un mois de prison, et *accessoirement* à trois mois. Dieu nous garde du *principal*, et surtout de l'*accessoire!*

L'organe du ministère public nous ayant déclaré, après l'audience, qu'il n'invoquerait contre nous que l'application de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, nous avions résolu de ne pas interjeter appel, parce que nos vœux appellent la fin d'un procès dont nous ne craignons pas le résultat. Mais nous venons de lire le jugement du Tribunal; il y est établi positivement que nous sommes sous la prévention d'un double délit. Ce jugement aggrave notre position et nous détermine à aller, bien à regret, demander à la Cour royale qui doit le mieux comprendre une assignation, ou de celui qui l'a faite, ou de ceux qui l'interprètent; et si la Cour ne la comprend pas comme M. le procureur du Roi, nous lui en demanderons la nullité, car elle ne sera pas claire.

## AU ROI.

PRIÈRE POUR LE JEUNE RAYNAL.

Prince, un infortuné jeté sur cette terre,
Seul, en des jours mauvais, a failli par deux fois.
Qui put le conseiller? Il n'avait pas de mère,
Et la nécessité fait de cruelles lois.
Son génie indigné brûlait son âme ardente,
Il rêvait à la gloire et souffrait de la faim,
Et l'heure qu'il vivait se passait dans l'attente
D'un renom immortel et d'un morceau de pain.

« L'infamie est un gouffre où le génie expire. »
C'est lui, lui qui l'a dit avec des pleurs de sang.
O Roi, j'ose achever ce cri de son délire,
Et sur son luth brisé j'ajoute en gémissant:
La misère est un gouffre où la vertu succombe;
Sur ses bords désolés l'homme en vain se débat,
La terre sous ses pieds manque; il chancèle, il tombe,
Et le crime le prend épuisé du combat.

Ah! daigne à ses malheurs tendre une main propice,
Prince, fais-lui merci de ces longs jours de deuil
Où le vice l'attend, comme un digne complice,
Et déjà lui prépare un fratricide accueil.
Ah! peut-être qu'un jour, de ses remords sublimes
L'hymne au cœur des méchants ira porter l'effroi:
S'il faisait reculer l'homme devant ses crimes!
S'il en sauvait un seul! quel triomphe pour toi!

Grâce, grâce pour lui, grâce pour sa jeune âme,
Pour ce long avenir qu'un bagne va flétrir.
Relève ce beau front! un laurier le réclame
Qui n'attend qu'un rayon du soleil pour fleurir.
Ah! ce rayon luira, j'en atteste sa lyre,
Echo d'un noble cœur par la honte abattu.
« L'infamie est un gouffre où le génie expire! »
Le pardon un baptême où renaît la vertu!

*Charles* CHARBONNIER.

Un fait grave, révélé hier devant la Cour de cassation par la plaidoirie de Me Odilon-Barrot, vient puissamment justifier et seconder les vœux qui s'élèvent vers le trône en faveur d'Hippolyte Raynal. On se rappelle que l'accusation le signalait comme principal accusé, comme ayant abusé de la jeunesse et de l'innocence du nommé Leblond son complice pour l'exciter au crime. On sait avec quelle énergique conviction, avec quelle éloquente habileté Me Tarbé, avocat-général, profita de cette circonstance pour détruire une partie de l'intérêt dont Me Charles Ledru avait entouré son client, et tout le monde put remarquer que cette argumentation du ministère public fit sur le jury une impression profonde et presque décisive. Elle eut même une telle influence sur les magistrats, qu'Hippolyte Raynal fut condamné par la Cour à six ans de travaux forcés, tandis que Leblond, son co-accusé, ne fut condamné qu'à cinq années de la même peine.

Eh bien! il y avait erreur, et ce n'est que depuis l'arrêt de condamnation que la vérité a été découverte. Ce Leblond, qu'on présentait comme séduit, comme entraîné dans un premier crime par Hippolyte Raynal, ce Leblond est un forçat libéré, qui avait déjà été condamné en 1824 à une peine afflictive et infamante, à cinq années de travaux forcés, et qui avait subi cette peine quand il a été ramené sur le banc des assises. Nous pouvons même dire aujourd'hui, d'après des renseignemens certains, qu'Hippolyte Raynal n'ignorait pas ce fait au moment où il a paru devant ses juges, et qu'il a mieux aimé se priver d'un moyen de défense si favorable à sa cause, que de faire condamner Leblond aux travaux forcés à perpétuité, en le plaçant sous les terribles effets de la récidive. Mais combien ce malheureux n'a-t-il pas dû souffrir en entendant des imputations flétrissantes qu'il pouvait si facilement détruire, en voyant, au moment fatal, se retirer de lui cette bienveillance universelle qui l'avait d'abord environné, cette bienveillance dont il était digne, et qu'il pouvait d'un seul mot reconquérir!

La Cour de cassation a jugé que la découverte de ce fait ne pouvait avoir aucune influence *légale* sur la condamnation, et a rejeté le pourvoi. Telle devait être la décision des magistrats, impassibles organes de la loi. Mais quelle influence *morale* n'exercera pas nécessairement une pareille révélation sur tous les esprits, et sur la haute sagesse du souverain, sur cette royale clémence dont la sublime mission est surtout d'adoucir les rigueurs de la loi et de réparer les inévitables erreurs de la justice humaine.

## RÉCLAMATION.

Vichy, ce 30 mai.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens de lire à Vichy, où je suis par congé, le compte par vous rendu, dans votre numéro du 14 mai, de mon réquisitoire dans l'affaire du *Glaneur*, journal d'Eure-et-Loir.

Votre extrait commence par ces mots: *L'obligation de conduire cette poursuite nous a été imposée.* Il n'est personne qui ne puisse croire en lisant cette phrase, que j'ai été contraint dans l'exercice de mon ministère, et que j'ai eu l'extrême simplicité d'en convenir.

Ceux qui connaissent la fermeté et l'indépendance de mon caractère me rendent la justice de reconnaître que je n'admets, dans l'exercice de mes fonctions, d'autre impulsion que celle de ma conscience; mais vous parlez à la France entière, et je suis inconnu hors de mon arrondissement. Permettez-moi donc de rétablir les choses dans leur intégrité.

Je savais que ma compétence à poursuivre devait m'être disputée, comme en effet elle l'a été. Il était donc important que je l'établisse d'une manière solide. C'est ce que j'ai fait, et je terminais ainsi cette partie de ma discussion: « Ainsi, dans » l'espèce, le sieur Sellèque ayant reconnu la nécessité où il » était, depuis que son journal est imprimé à Paris, de déposer » un exemplaire-minute au parquet du Tribunal de la Seine, » et nous ayant déclaré, dans son exploit d'offres réelles, que » ce dépôt était effectué, M. le procureur du Roi près » le Tribunal de la Seine avait qualité pour poursuivre. D'un » autre côté, le sieur Sellèque ayant sa résidence à Chartres, » le procureur du Roi près le Tribunal de Chartres a un droit » égal pour diriger l'action. *L'obligation de conduire cette* » *poursuite nous a été imposée*, etc. »

Vous ne nierez pas, Monsieur, que ce qui précède, joint à ce qui suit et a été fidèlement rapporté par vous, ne donne un tout autre sens à la phrase dont vous avez fait un exorde *ex abrupto*. Pourquoi, en effet, cette obligation m'a-t-elle été imposée? Parce que j'ai su que M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine ne poursuivait pas. Pourquoi ce magistrat n'avait-il pas pris l'initiative? Parce que la défense était plus facile et les frais moindres dans le lieu de la résidence du prévenu qu'à Paris.

Recevez, etc.

ROSSARD DE MIANVILLE,
*Procureur du Roi à Chartres.*

*Nota.* — M. Rossard de Mianville avait été devancé par M. Dionis du Séjour, son substitut, qui, en son absence, a donné le 26 mai, devant le Tribunal correctionnel, sur cette phrase du réquisitoire, des explications que nous nous sommes empressés de reproduire dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 mai. Cependant nous n'avons pas voulu priver M. le procureur du Roi de la satisfaction d'expliquer lui-même sa pensée d'une manière plus nette encore et plus précise.

# CHRONIQUE JUDICIAIRE.

## DÉPARTEMENS.

—La Cour royale de Rouen, sous la présidence de M. Carel, a décidé dans son audience du 3 juin trois questions électorales de haute importance. Elle a d'abord, malgré les observations présentées par Me A. Daviel, qui s'appuyait du système consacré par l'arrêt de la Cour de Paris du 29 mai dernier, déclaré *qu'un citoyen qui, réunissant au 30 septembre dernier toutes les capacités légales, ne s'était pas fait alors porter sur les listes électorales, ne pouvait pas aujourd'hui prétendre à être inscrit sur le tableau de rectification.* Mais ensuite, sur la plaidoirie du même avocat, elle a décidé 1° que les électeurs inscrits sur la liste du 30 septembre pour un cens moindre que celui du collége de département, quoiqu'ils pussent réunir dès-lors tous les élémens de ce cens, pouvaient faire, lors de la confection du tableau de rectification, des justifications supplétives, même d'impôts qu'ils possédaient avant le 30 septembre, pour faire partie des colléges de départemens; 2° Que les électeurs inscrits sur les listes du 30 septembre, mais dégrevés depuis, pouvaient faire des productions supplémentaires, même d'impôts dont ils auraient pu justifier avant le 30 septembre, pour conserver le bénéfice de leur inscription sur les listes.

— Le Tribunal civil d'Arras vient de résoudre une question intéressante en matière de vente de chevaux, celle de savoir si l'épilepsie est un vice rédhibitoire. Le règlement provincial d'Artois, du 14 février 1785, n'admet comme vices rédhibitoires des chevaux que la morve, la pousse, la courbature et le cornage. Mais les règlemens locaux doivent-ils encore aujourd'hui servir de règle? Sous notre législation centralisée, chaque province aurait-elle conservé, en matières de ventes d'animaux, ses principes à part et contradictoires dans les divers marchés du royaume? Le Code civil (art. 1648) dit bien que l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée dans un bref délai, suivant l'usage du lieu où la vente a été faite, d'où l'on voudrait inférer que le législateur moderne a entendu maintenir les anciens usages. Cette doctrine est fortement combattue par Huzard (*Traité des vices rédhibitoires*); elle a été également repoussée par le Tribunal d'Arras, qui, par extension du règlement provincial du 14 février 1785, a appliqué à la vente d'un cheval atteint d'épilepsie le principe absolu en matière de vente, qui veut que garantie soit due à l'acheteur pour tous les vices de la chose qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée.

— Tout a été dit sur le règlement du 28 février 1723. Cependant voici une affaire relative à un colporteur de livres, qui présente un cas particulier. Deux jeunes gens, Binault et Thoride, furent trouvés, à Saumur, vendant des livres pour le compte d'un nommé Dartigue, marchand colporteur ni breveté ni assermenté. Le 18 février 1830, le Tribunal renvoya de la plainte Binault et Thoride, et condamna Dartigue à 500 fr. d'amende et à la confiscation des livres saisis. Le 26 février, Dartigue a interjeté appel. Après avoir obtenu différens délais, ce libraire voyageur s'est présenté, le 24 mai, devant la Cour royale d'Angers, où il a produit une pièce singulière et jusqu'alors inconnue au procès: c'est une patente de colporteur marchand de livres, délivrée pour un an par M. l'adjoint de la mairie du Mans.

Me Janvier a soutenu l'abolition du règlement de 1723. M. Nibelle, avocat-général, a soutenu au contraire l'opinion de la Cour de cassation; « mais sur le point de fait, a ajouté ce magistrat, j'aime à vous déclarer que mon opinion est favorable à Dartigue; l'autorité municipale a été plus loin que l'autorité royale, puisqu'elle a permis de vendre des livres sans brevet et sans un serment préalable. Cette pièce que l'on produit est illégale, elle est nulle. Toutefois, l'erreur de l'autorité a dû nécessairement être partagée par un colporteur. Il était dans la bonne foi, et sur ce point du procès je m'en rapporte à la prudence de la Cour. »

La Cour a admis ce dernier moyen, et, sans se prononcer sur la question de droit, a annulé le jugement de Saumur, et ordonné la main-levée de la saisie, attendu la bonne foi de Dartigue, auquel un adjoint, outrepassant ses pouvoirs, avait délivré une patente pour vendre des livres et les colporter.

## PARIS, 4 JUIN.

— Le 11 février dernier, à onze heures du soir, les époux Griffeuille étaient couchés lorsque deux individus vinrent frapper à leur porte en annonçant l'intention de leur vendre une pièce de draps. Il est assez difficile d'expliquer comment les époux Griffeuille consentirent à se livrer à une heure aussi avancée à un acte de leur commerce: toujours est-il qu'ils ouvrirent leur porte, achetèrent et payèrent le drap.

Les vendeurs étaient à peine sortis, que trois individus se disant agens de police, entrèrent avec fracas dans la boutique. L'un d'eux, que ses camarades appelaient *M. l'inspecteur en chef*, tira des cordes de sa poche, en déclarant qu'il allait conduire M. Griffeuille à la préfecture de police, parce qu'il venait d'acheter une pièce de drap volée. Mme Griffeuille intercéda vainement pour son mari; M. l'inspecteur en chef se mit en devoir de le garrotter. Celui-ci, tout aussi effrayé que sa femme, pensa qu'il était des accommodemens avec MM. les inspecteurs de police. Il parla d'argent, et vit avec joie M. l'inspecteur en chef se radoucir à vue d'œil. Bref les parties s'aboucherent et on conclut que moyennant un billet à ordre de 700 fr. souscrit au profit d'un nommé Moreau, l'un des prétendus agens, M. Griffeuille obtiendrait sa grâce et ne serait pas brusquement arraché aux embrassemens de Mme Griffeuille.

Le lendemain matin Moreau se présenta au domicile du souscripteur du billet pour en toucher le montant. Mais M. Griffeuille, à qui la nuit avait porté conseil, feignit de n'avoir pas d'argent prêt. Nouvelles menaces de la part de Moreau, qui poussa l'impudence jusqu'à porter l'effet chez M. Cabit, huissier, pour en poursuivre le recouvrement. Griffeuille se rendit alors chez ce dernier, et lui fit connaître la cause de ce billet. L'autorité fut avertie. Un véritable agent de police fut posté chez M. Cabit, et lorsque Moreau vint demander compte à l'huissier de ses démarches auprès de M. Griffeuille, on l'arrêta.

Moreau désigna depuis comme ses complices Cavallo, Lebast, Moulin et un inconnu. Ces quatre individus comparaissaient ce matin devant la 6e chambre, sous la prévention d'escroquerie. Tous ont déjà été condamnés correctionnellement à des peines plus ou moins longues. Moulin, entre autres, a déjà subi cinq ans de prison. Le Tribunal a condamné Moreau, Cavallo et Lebast à deux ans, et Moulin à cinq ans d'emprisonnement.

— Il s'est formé à Londres, sous le titre de société pour la *suppression du vice*, une association qui poursuit, par ses dénonciations officieuses, la saisie et la condamnation des livres impies ou obscènes, et supplée ainsi à l'action du ministère public qui, en Angleterre, ne s'exercerait point pour de simples délits. Un sieur Ferdinand Woodyear, officier de police et agent de cette même société, a dénoncé un pauvre diable de bouquiniste, nommé Dugdale, dans la boutique duquel il avait acheté un livre rempli des détails les plus licencieux. Ce n'était pas Dugdale lui-même, mais une femme présente à son comptoir qui avait vendu cet ouvrage. Dugdale a été traduit à la Cour du banc du Roi, il a nié fortement la vente de l'ouvrage incriminé, et a soutenu d'ailleurs que ce ne serait pas un délit: « Car, a-t-il dit, avec une naïveté fort risible, on lit de pareilles choses dans beaucoup d'autres ouvrages qui circulent impunément, et jusque dans les tragédies de *M. Shakespear.* » Il s'est ensuite emporté contre la société de *la suppression du vice*; il l'a qualifiée de *société anonyme* dont les membres étaient de véritables *jésuites protestans.*

Lord Tenterden avait annoncé au jury, dans son résumé, que, d'après les circonstances de la cause, on ne pouvait manquer de reconnaître Dugdale coupable; mais les jurés ont été arrêtés par une difficulté, ils ont fait rappeler le témoin Woodyear pendant leur délibération prise séance tenante, et lui ont demandé s'il avait tenu note sur son *agenda*, du jour où il avait acheté la brochure obscène et s'il faisait beau ou s'il pleuvait dans ce moment. Woodyear ayant répondu qu'il ne tenait point de notes et qu'il ne se souvenait pas du temps qu'il faisait, les jurés n'ont pas hésité à déclarer l'accusé non coupable. Dugdale s'est retiré en disant: « Je ne pouvais pas plus être condamné que ceux qui » vendent tous les jours les Œuvres de *M. Shakespeare.* »

— *Les Tribulations d'un Juge-Auditeur*, tel est le titre d'une épître spirituelle et piquante échappée, dans des jours de loisir, à la plume d'un juge-auditeur. Cette bluette, où l'on trouve de la verve et du trait, présente une foule de vers bien frappés, et qu'une simple lecture suffit pour graver dans la mémoire. L'auteur, après avoir raconté avec originalité ses mésaventures, ses migrations forcées, ses travaux de chaque jour, sans compensations, et les attaques auxquelles son institution est en butte, termine sa lettre, adressée à l'un de ses amis, par ce conseil:

» Conserve ton repos, et rappelle-toi bien
» Qu'être juge-auditeur c'est être moins que rien! »

— Par ordonnance de S. M., en date du 23 mai 1830, M. Adolphe Hénault, premier clerc de Me Giroud-Mollier, notaire à Versailles, a été nommé greffier de la justice-de-paix du canton de Villejuif (Seine), en remplacement de M. Dufour, démissionnaire.

— Nous recommandons particulièrement à nos lecteurs l'annonce de la MODE dont les gravures, après six mois d'efforts et d'essais, ont enfin réalisé les exigences qu'elles avaient fait naître. (Voir aux *Annonces*.)

*Erratum.* — Dans le numéro d'avant-hier, Tribunal correctionnel de Besançon, au lieu de : Dans un réquisitoire empreint du plus grand respect pour *les institutions constitutionnelles de la presse*, lisez : Pour les institutions constitutionnelles et la liberté de la presse.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ETUDE DE Me AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le mercredi 16 juin 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

Du **DOMAINE DE BUZENVAL**, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Ruel, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Son produit est en couples réglées de bois de 9,000 fr. environ et en blés, avoine, foin, etc., 6,000 fr.

Mise à prix 330,000 fr.

S'adresser : 1° A Me AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;

2° A Me MALAFAIT, avoué présent à la vente, rue d'Argenteuil, n° 48;

3° A Me LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1° à Mme TISSERAND; 2° et au sieur LORMIER, garde du bois de Buzenval.

### ETUDE DE Me AUDOUIN, AVOUE.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au palais de justice à Paris, le samedi 12 juin 1830, une heure de relevée,

Du **CHATEAU** *et parc de la Thuilerie*, situés commune d'Auteuil, près Paris, dép. de la Seine, en face la route de St-Cloud.

Cette propriété, d'une belle étendue, est dans une des positions les plus heureuses.

Le parc est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres de haute futaie avec îles et canal en bon état.

Hors les murs, une glacière en maçonnerie.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° à Me AUDOUIN, avoué-poursuivant, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;

2° à Me VINCENT, avoué colicitaut, rue Thévenot, n° 24;

3° à Me GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41;

4° à Me JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5;

Et, pour voir les lieux, au sieur DETRICHE, jardinier, au château.

### ÉTUDE DE Me LEVRAUD AVOUÉ,

Adjudication définitive le 9 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une **FABRIQUE** de moules à sucre et de pots à sirops, avec maison d'habitation, cours, terrains d'environ 200 toises, sis commune d'Ivry près Paris.

Cette propriété qui est susceptible d'un revenu d'au moins 7000 fr., a été estimée par expert 71,594 fr.

On adjugera à tout prix. S'adresser, 1° à Me LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6, 2° à Me ROBERT, avoué, rue de Grammont, n° 8; 3° à Me ISAMBERT, avoué, rue Saint-Antoine, n° 62.

---

Vente judiciaire, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1re chambre dudit Tribunal : première publication, le jeudi 17 juin 1830; la seconde publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le jeudi 1er juillet 1830,

D'une belle **MAISON** de campagne, dite château des Landes, sise à Surêne, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, à mi-côte du Mont-Valérien du côté de Surêne qu'elle domine, avec jardin, parc magnifique, bassin en pierre de taille, grotte avec passage souterrain, labyrinthe au sommet duquel est un élégant pavillon, arbres exotiques et d'agrément, salle de bains et de billard, bassin d'eau alimenté par une source. Cette maison se compose de plusieurs corps-de-logis et bâtimens avec balcon en fer, et perron avec marche en pierre, surmonté d'un paratonnerre; le tout de la contenance d'environ 3 hectares 65 ares ou 11 arpens environ.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 12,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens et pour prendre communication des titres :

1° A Me MANCEL, successeur de Me BOURCEY, avoué, rue de Choiseul, n° 9, poursuivant;

2° A Me ITASSE, avoué présent à la vente, rue de Hanôvre, n° 4;

3° A Me GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97.

On pourra traiter à l'amiable.

### ETUDE DE Me LELONG, AVOUÉ,

*Rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39.*

Adjudication définitive le mercredi 9 juin 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'un **HOTEL** charmant entre cour et jardin, et dépendances, sis à Paris, rue Taitbout, n° 24, près le boulevard.

Il est loué 15,000 fr. par bail qui échoit au 1er juillet 1830.

Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser pour voir ladite propriété, directement sur les lieux, de midi à quatre heures; et pour les renseignemens :

1° A Me LELONG, avoué poursuivant la vente, dépositaire du plan et des titres de propriété, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;

2° A Me LEBLAN, rue Montmartre, n° 174;

3° A Me HOCMELLE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10;

4° A Me CHAULIN, notaire, rue Saint-Honoré, n° 334.

### ÉTUDE DE Me JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 17 juin 1830, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, de deux **MAISONS**, terrain, constructions et dépendances, sis commune de Bercy, près Paris, boulevard Madame, près la barrière de Charenton, département de la Seine, sur la mise à prix de 19,700 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26;

2° A Me BLOT, avoué, rue de Grammont, n° 16;

3° A Me Barthélemy BOULAND, avoué, rue Saint-Antoine, n° 77.

## LIBRAIRIE.

EXPOSÉ COMPLET DE LA

**MÉTHODE VÉGÉTALE DÉPURATIVE**

*De Laffecteur, propriétaire du*

Véritable Rob anti-syphilitique,

Seul remède de ce genre

*Approuvé par la Société royale de Médecine,*

Après les nombreuses

**EXPÉRIENCES PUBLIQUES**

*De plusieurs*

COMMISSIONS MÉDICALES NOMMÉES.

« ..... Le Rob agit avec une rapidité qui étonne le Praticien et console le malade. Ce remède est peut-être le plus » puissant de tous contre les affections Syphilitiques constitutionnelles, si variées et si redoutables.

» ..... Il mérite d'être considéré comme le plus sûr réparateur des ravages que le mercure détermine dans l'organisme, » lorsque cette substance, n'ayant pas rempli l'objet du médecin, a été administrée trop abondamment. »

(Extrait du *Grand Dictionnaire des Sciences médicales.* PANCKOUCKE.)

Un vol. in-8°. — Prix : 3 fr. pour Paris.

*A la librairie d'Ach. Desauges, rue Jacob, n° 5,*

Et chez M. LAFFECTEUR,

*Rue des Petits-Augustins, n° 11,*

Près de l'Institut.

NOTA. — L'action dépurative du Rob est aussi douce que puissante, car on l'administre sans inconvénient aux *enfans atteints d'un vice héréditaire.* — Le véritable Rob n'existe chez aucun pharmacien à Paris. — Ce remède est inaltérable aux plus longs voyages de mer. (Affranchir.)

# LA MODE,

## REVUE FASHIONABLE.

Les deux premiers volumes, accueillis par le public avec une faveur sans exemple, n'avaient pu parvenir à réaliser les promesses et les prétentions des éditeurs, le jour est enfin venu où ce recueil, le SEUL COMPLET et cependant MOINS CHER que les imitations qu'il a fait naître, peut sans présomption insister hautement pour n'être pas confondu parmi les petits journaux qui existaient avant la publication, et les prétendues concurrences entreprises depuis.

Aussi exactes maintenant dans les détsils que les planches des journaux faites pour les couturieres et tailleurs, les gravures de notre recueil ont l'avantage de n'être pas seulement des mannequins habillés, invariablement placés dans la même attitude; elles représentent des groupes animés, ingénieusement dessinés et coloriés avec le soin que l'on mettrait à des dessins d'album, si bien qu'à la fin de l'année les souscripteurs de *la Mode* auront eu pour 36 fr. :

4 Volumes de 300 pages chacun, revue rapide et satirique des mœurs et des modes élégantes;

104 Dessins gravés et coloriés de costumes, modes de voitures, d'attelages et d'ameublemens, offrant par l'ingénieuse disposition de leur ensemble une variété d'environ 200 sujets.

4 Quadrilles, romances ou galopades.

50 Vignettes ont été dessinées sur bois par MM. Tony et Alfred Johannot, Gerard-Fontallard et Ziegler : elles sont destinées à enrichir le texte.

Un immense succès pouvait seul résoudre le problème d'un recueil publié avec ce luxe au même prix que coûtent les plus petits journaux des modes, et d'un quart au-dessous de l'abonnement pour l'année du *Mercure des salons* et autres contrefaçons de *la Mode*, bien que le texte de ces contrefaçons ne soit qu'une reproduction d'articles déjà publiés, tandis que la rédaction de notre recueil est rétribuée à l'égal de celle de la *Revue de Paris*, qui, sans accessoires, coûte 80 fr. par abonnement d'un an,

Aucun journal n'a encore réuni une plus grande diversité de noms, et une plus grande variété de sujets que ne l'ont fait les éditeurs de *la Mode*, aidés par leurs relations littéraires et l'avantage de leur position dans le monde. (Voir la table des matières des deux volumes publiés.)

*La table des matières et une livraison de* LA MODE *seront expédiées à toutes les personnes qui en adresseront la demande* FRANC DE PORT, *dans le désir de se convaincre, avant de s'abonner, qu'il n'a rien été avancé ici qui ne soit absolument exact.*

*La Mode* paraît tous les samedis par livraison.

Chaque livraison est accompagnée de DEUX gravures coloriées.

13 livraisons composent tous les trois mois un volume de 300 pages au moins, grand-in-8° papier vélin, avec table des matières, couverture imprimée pour reliure *à la Bradel*, musique et 26 gravures des costumes les plus divers, habits de livrée, voitures, objets d'ameublemens, etc.. etc.

*Le prix, port franc, est fixé :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour Paris, | 4 vol., 36 fr. | — 2 vol., 20 fr. | — 1 vol. 12 fr. |
| Les départemens, | » 40 | — » 22 | — » 13. |
| L'étranger, | » 44 | — » 24 | — » 14. |

L'administration est rue du Helder, n. 25.

## VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtimens de l'ancien Châtelet, par le ministère de Me THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 15 juin 1830, heure de midi, en deux lots qui ne seront pas réunis, sur la mise à prix de chacun 140,000 fr. de deux **MAISONS**, situées à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, nos 3 et 5 (cette rue fait suite à la rue Saint-Georges).

Chacune de ces maisons se compose de deux corps-de-logis dont un sur la rue et une cour principale, et l'autre entre cette première cour et une petite cour de service. Elles sont élevées au-dessus de caves d'un rez-de-chaussée, entresol, trois étages et mansardes.

Chacune de ces maisons a quatre croisées de face sur la rue et deux boutiques au rez-de-chaussée.

Le produit de chaque maison est d'environ 10,000 fr. et susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser pour voir les propriétés sur les lieux, et pour les renseignemens et conditions de l'adjudication, audit Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95, dépositaire des titres de propriété.

### ETUDE DE Me ESNEE, NOTAIRE.

Adjudication définitive le mardi 15 juin 1830, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me ESNEE, l'un d'eux, d'un **DOMAINE** rural, siuté canton de Crecy, arrondissement de Meaux; consistant en maison d'habitation, bâtiment d'epoloitation, terres, prés, bois, vergers, vignes, etc., de la contenance de 294 arpens (mesure de 20 pieds par perche et de 100 perches par arpent), le tout d'un revenu net constaté de 11,112 fr. 35 c.

Mise à prix, 300,000 fr. Cette propriété a été estimée à une somme supérieure; néanmoins elle sera adjugée au dessous de l'estimation; il suffira que la mise à prix soit couverte.

S'adresser audit Me ESNÉE, notaire, rue Meslay, n° 38, et à M. Burger, propriétaire, rue de Seine-Saint-Germain, n° 43, et, à Meaux, à Me LUCY, notaire.

*Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.*

## AVIS DIVERS.

On demande un associé pour une fabrique de matières de première nécessité, susceptible de produire des bénéfices considérables;

Les fonds que cet associé aurait à verser seraient de 70,000 à 80,000 fr.

S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 97.

---

A vendre une des plus belles **MAISONS** de campagne, près Paris, avec eaux vives et jet d'eau, toute meublée, contenant 12 arpens, située à une demie lieue de Choisy-le-Roi. S'adresser à Me DUBOIS, notaire, rue Saint-Marc, n° 14.

---

A louer 1000 fr. jolie **MAISON** bourgeoise garnie, à Croissy, près Chatou, route de Saint-Germain. S'adresser à François Vavasseur, jardinier; et à Paris, à Me AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n° 15.

Il y a un jardin d'un arpent et demi, billard, écurie et remise.

---

A céder pour *mille francs*, par suite de décès du titulaire, une charge **D'HUISSIER** à Nantes. S'adresser à M. LEPRE, directeur de l'agence générale d'affaires à Nantes.

---

**ETUDE** d'huissier à vendre de suite dans un chef-lieu de canton, à sept lieues de Paris.

S'adresser à M. LE ROY, huissier, rue du Dragon, n° 16.

---

Bel APPARTEMENT, avec superbe jardin, rue Pigale, n° 11.

---

### PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de *Paraguay-Roux*, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brévetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — *Jugement du 3 juin 1830.*

Vincens, ancien négociant, rue des Quatre-Fils, n° 10, et actuellement logé rue Rochechouart, n° 25. (Juge-commissaire, M. Remy Claye. — Agent, M. Ternier, rue du Rocher, n° 23.)

Fortier, entrepreneur de serruries, rue Basse du Rempart, n° 38. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Letellier, rue Gaillon, n° 9.)

Letestu, marchand de vins en détail, rue Saint-Jean, n° 2, au Gros-Caillou. (Juge-commissaire, M. Gautier Bouchard. — Agent, M. Jagu, rue de La Harpe, n° 23.)

Provost, boulanger, à Pierrefitte, grande rue, n° 32. (Juge-commissaire, M. Remy-Claye. — Agent, M. Mancel, à Pierrefitte.)

Collin, fabricant de colles et marchand de couleurs, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 35. (Juge-commissaire, M. Gisquet. — Agent, M. Boulard jeune, rue Bourtibourg, n° 21.)

*Le Rédacteur en chef, gérant,*

*Darmaing.*

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.